

PIECES JOINTES CEVU du 27 juin 2013

PEDAGOGIE

- ✚ Modifications de maquettes et des modalités de contrôle des connaissances
- ✚ Modifications et changements d'intitulés de DU et DIU

[\(Voir document\)](#)

Modalités de Contrôle des Connaissances – Licences de l'UFR Sciences et Techniques

Statut expérimental pour l'année universitaire 2013-2014

PROPOSITION DU CEVU DU 27 JUIN 2013

Les Modalités de contrôle des connaissances des licences Sciences et Techniques respectent les modalités de contrôle de connaissances de l'université François-Rabelais de Tours. Cependant, ces licences bénéficient d'un statut dérogatoire exceptionnel quant à l'organisation de la session de rattrapage.

Le principe du contrôle des connaissances est le contrôle continu (CC) organisé au sein des UE semestrielles permettant à chaque étudiant d'obtenir au moins deux notes, toutes prises en compte (selon des modalités spécifiques à chaque UE) pour le calcul de la note de l'UE. L'une de ces notes peut relever d'une épreuve écrite à la fin des enseignements (ET).

- 1) Les épreuves de la session 1 sont organisées sous forme :
 - de CC et/ou ET
 - de « session unique » quand les circonstances l'exigent (Travaux de terrain et les enseignements qui s'y rattachent, stage, mémoire),
 - d'épreuve écrite et/ou orale.
 - d'au moins une épreuve individuelle écrite obligatoire par UE à la session 1 (sauf langue vivante)
- 2) Les étudiants ont accès à un rattrapage de l'année sous condition d'avoir obtenu une moyenne générale globale pour l'année (moyenne des deux semestres) supérieure ou égale à 8, ainsi que les étudiants se trouvant dans l'un des cas suivants :
 - mention d'une « Absence Justifiée » sur le relevé de notes ;
 - validation de l'autre semestre de la même année ;

- réorientation dans l'une des Licences de l'UFR Sciences et Techniques au début du second semestre de chaque année ;
 - inscription au « régime spécial d'études (RSE)
- le jury souverain peut autoriser au cas par cas des étudiants à se présenter aux épreuves de la session de rattrapage même s'ils n'ont pas satisfait aux critères exigés.

3) Les épreuves de la session de rattrapage sont organisées sous forme :

- d'épreuve écrite ou orale.
- le cas échéant d'un regroupement d'UE donnant lieu à une épreuve unique selon un dispositif proposé par les équipes pédagogiques et communiqué par voie d'affichage aux étudiants dans le mois qui suit la rentrée universitaire, conformément aux MCC en vigueur.

4) Les étudiants (hors RSE) absents sans fournir de justificatif écrit aux épreuves de CC des UE semestrielles seront considérés défaillants et ne seront pas autorisés à se présenter à la session de rattrapage sauf s'ils ont obtenu un des deux semestres de l'année concernée ou qu'ils remplissent les critères exigés du dernier cas du point 2 précédent.

Nb : Au sein de chaque UE, au plus tard un mois la rentrée universitaire, la règle de calcul de la note de l'UE doit être communiquée aux étudiants.

L'avis du CEVU est favorable à l'unanimité

Modalités de Contrôle des Connaissances des Licences propres à l'UFR de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales

Statut expérimental-pour l'année universitaire 2013-2014

(à l'exception des licences professionnelles et de la licence d'Administration Publique (LAP))

1) Accès à la session de rattrapage

Motivation : Etendre à l'ensemble des licences de la faculté, une mesure qui semble avoir un effet incitatif certain dans le cadre de l'expérimentation menée en licence de droit depuis 2 ans (avec plus d'admis et moins d'étudiants défaillants).

Cette mesure étend à l'ensemble des licences de la faculté de droit, d'économie et de sciences sociales les modalités d'accès en session de rattrapage de la licence droit. Elle concerne toutes les

licences de la faculté c'est-à-dire les licences d'économie, d'AES, de géographie et de gestion, à l'exception des licences professionnelles et de la licence d'administration publique (LAP).

La règle, valable pour l'ensemble des licences de la faculté, et qui sera inscrite dans les MCC applicables en licence sera la suivante :

Règle d'accès en session de rattrapage

Seuls peuvent se présenter à la session de rattrapage les étudiants ayant obtenu à la première session, après délibération du jury, une moyenne générale à l'année concernée au moins égale à 8/20, ainsi que les étudiants :

- ayant validé l'un des deux semestres ;
- ayant la mention d'une « absence justifiée (ABJ) » sur leur relevé de notes
- qui se sont réorientés en provenance d'une autre formation au début du second semestre de chaque année ;
- ou qui sont inscrits au « Régime spécial d'études (RSE) ».

2) Modalités des examens de session de rattrapage

L'adoption de nouvelles règles d'accès en session de rattrapage implique, par la baisse des effectifs présents aux rattrapages, la modification de la nature des examens, certains examens écrits pouvant ainsi être remplacés par des oraux. En même temps, le choix entre un écrit et un oral peut dépendre de considérations pédagogiques propres à chaque enseignement. Il est donc proposé la modification suivante pour toutes les licences de la faculté.

Les examens de la session de rattrapage sont, pour toutes les licences, indiquées dans les maquettes par la mention « Ecrit ou oral ». Les étudiants seront informés par voie d'affichage des modalités précises d'examen dans le mois qui suit la rentrée, conformément aux MCC en vigueur.

Avis favorable du conseil d'UFR du 20 juin 2013

Avis favorable à l'unanimité du CEVU du 27 juin 2013

✚ Proposition de modification des délibérations pour la rentrée universitaire 2013/2014
VI-4. Correction des copies, délibération du jury et publication des résultats.

VI-4.1. Correction des copies.

La correction se fait sous anonymat.

Les copies corrigées sont rendues, toujours anonymes, à la scolarité ou secrétariat pédagogique qui peut lever l'anonymat et traiter les notes.

Les notes ne sont définitives qu'après délibération du jury.

VI-4.2. Jury.

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, le Président de l'université nomme chaque année par arrêté le président et les membres du jury de chaque année de formation. La composition du jury est publique et doit être affichée sur le lieu des épreuves au moins 15 jours avant le début des examens (cf charte des examens)

Le jury émane de l'équipe pédagogique. La composition minimale d'un jury est de trois membres titulaires et de

trois suppléants si nécessaire dont au moins deux enseignants - chercheurs. Le responsable de la mention ou le cas échéant de la spécialité, préside le jury de l'année diplômante (licence 3). De même, le directeur des études de première année, préside le jury de licence 1.

VI-4.3. Délibération du jury.

Semestres impairs de chacune des années de Licence

Le jury se réunit et examine les résultats obtenus par chaque étudiant. Un relevé de notes avec mention **provisoire avant délibérations** sera délivré à chaque candidat lui permettant de connaître les EC et UE validés. Par contre la moyenne calculée et le résultat du semestre concernés ne seront pas portés à la connaissance de l'étudiant.

Semestre pairs de chacune des années de Licence

Le jury se réunit et délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus **sur chacun des deux semestres** par les candidats tant en contrôle continu qu'en contrôle terminal.

La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres. Cette délibération n'est pas soumise à une obligation de motivation.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont également. Il est seul habilité à procéder à des modifications de notes.

Les décisions du jury sont définitives et sans appel, à l'exclusion d'erreurs matérielles. V. *supra*, point VI.4.3-g

Absence du président ou d'un membre du jury : toute délibération est tenue en présence de l'ensemble du jury tel qu'il est constitué par arrêté, sous peine de nullité. Toutefois, en cas d'absence imprévue et légitime d'un des membres du jury, la délibération est valide. En cas de défection du président du jury, il est suppléé par l'enseignant – chercheur participant au jury qui a le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

En cas d'erreur matérielle ou d'omission survenue lors de la délibération, le jury doit délibérer à nouveau. En cas d'erreur administrative constatée après la délibération, le président de jury peut procéder aux rectifications qui s'imposent sans que le jury doive délibérer à nouveau.

VI-4.4. Rapports des jurys.

Les travaux des jurys feront l'objet d'un rapport décliné en deux parties :

1 – La première réalisée par les responsables des UE (Unités d'Enseignement) ou/et des EC (Eléments Constitutifs) : il s'agira en quelques lignes d'une analyse sur le déroulement pédagogique des éléments précités, l'évaluation des étudiants.

2 – La seconde partie sera rédigée par le président du jury et consistera en une synthèse du déroulement de l'année qui rapportera les difficultés rencontrées et les améliorations ressenties.

VI-4.5. Publication des notes et des résultats.

Les notes de contrôle continu sont communiquées aux étudiants au plus tôt après les épreuves. Elles ne sont pas affichées de façon nominative.

Toutefois, ces notes ne sont définitives qu'après délibération du jury. Elles sont donc communiquées « sous réserve de la délibération de jury ».

A l'issue de la délibération, le procès-verbal définitif des résultats, élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui, est affiché. Le document affiché ne doit comporter aucune rature.

Le délai de communication des résultats est au maximum de huit jours ouvrables après la délibération. Les étudiants disposent de deux mois francs à partir de la date de la publication des résultats avec mention des voies et délais de recours pour introduire une réclamation ou un recours. Si cette réclamation est jugée fondée par le président du jury, il doit à nouveau réunir le jury, en formation complète, pour une nouvelle délibération. En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision de rejet.

Les relevés de notes sont remis par le service de la scolarité.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient impérativement dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation (Arr. 23 avril 2002, art. 30).

✚ Liste des Unités d'Enseignements d'Ouverture (UOE) pour la rentrée 2013/2014
([voir document](#))

✚ Régime Spécial d'Etudes (RSE) et la charte afférente



1- LE REGIME SPECIAL D'ETUDES

Annexe aux Modalités de Contrôle des Connaissances en Licence,

Licence Professionnelle et Master

Textes de référence :

- Code de l'éducation
- Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.
- Circulaire n°2000-003 du 1^{er} mars 2000, Organisation des examens dans les établissements d'enseignement supérieur
- Circulaire du 01^{er} août 2006 relatif au sportif de haut niveau
- Règlement des Etudes et des Examens de Licence voté au Conseil d'Administration (CA) du 24 septembre 2012 après avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) du 13 septembre 2012.
- Règlement des Etudes et des Examens de Master

RAPPEL :

Le Règlement des Etudes et des Examens s'applique à l'ensemble des étudiants sauf à ceux qui justifient d'une situation leur permettant de bénéficier du régime spécial d'études (RSE).

Le régime spécial d'études (RSE) comprend **des aménagements d'emploi du temps et le choix pour les étudiants de leur mode de contrôle des connaissances** : uniquement examen terminal ou contrôle continu ou contrôle continu et terminal. L'étudiant en RSE peut choisir de bénéficier d'une partie du dispositif, ou de son ensemble.

Le statut de RSE n'est applicable qu'aux étudiants en Formation Initiale et ne peut être accordé aux étudiants en Formation Continue ou en Apprentissage.

Il est fixé pour chaque diplôme et doit être indiqué dans les descriptifs des modalités de contrôle des connaissances de chaque formation.

L'étudiant RSE, dispensé de TD, est autorisé ponctuellement et chaque fois qu'il le peut, à assister aux séances de Travaux Dirigés (TD), et ne peut en être exclu même s'il ne figure pas sur les listes des inscrits pédagogiques.

LES BENEFICIAIRES

Peuvent demander à bénéficier du Régime Spécial d'Etudes les étudiants des catégories ci-dessous :

- a- Etudiants salariés

Préalable :

Attention : il faut distinguer le statut d'étudiant salarié déclaré lors de l'inscription administrative du statut RSE. Le premier concerne le régime de Sécurité Sociale de l'étudiant et ne le dispense pas d'effectuer les démarches pour obtenir un RSE.



Le RSE est apprécié durant la période de cours soit entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.

Pour mémoire, concernant l'exonération de la sécurité sociale, la période de référence est différente soit du 1^{er} octobre au 1^{er} septembre.

Pour bénéficier du Régime Spécial d'Etudes, l'étudiant qui exerce une activité professionnelle doit :

- justifier d'un minimum de 200 heures de travail pendant le semestre,
- ou

- d'un minimum de 400 heures pendant l'année universitaire.
ou
- remplir pendant l'année scolaire, une fonction enseignante pour une durée de 160 heures sur l'année universitaire.

Le découpage des semestres est celui arrêté chaque année en CEVU et adopté par le CA.

Cas particuliers :

- Le responsable de la mention ou par délégation le responsable d'année, apprécie au cas par cas la situation des étudiants « salariés » ne pouvant bénéficier du régime spécial d'études, faute d'un nombre suffisant d'heures de travail dans leur contrat.
- En cas de motifs graves (ex chômage ou décès d'un parent...) qui amèneraient un changement important dans la situation financière de l'étudiant l'obligeant à avoir un emploi salarié, le régime spécial d'études pourra être accordé, après la date limite fixée et à titre tout à fait exceptionnel, après avis de la commission pédagogique de la mention par le directeur de la composante concernée.

b- Etudiants inscrits en double cursus uniquement à l'université de Tours

Le Régime Spécial d'Etudes ne s'applique que pour la préparation à l'examen dans lequel l'étudiant est en « inscription seconde ». Il prépare normalement l'examen pour lequel il est inscrit en « inscription première ».

Lors de la seconde session (ou le cas échéant session de rattrapage), les étudiants pourront bénéficier, en cas de chevauchement renouvelé des calendriers des épreuves de leurs deux cursus, d'un examen spécifique pour leur « inscription seconde ».

Les étudiants Ajournés Autorisés à Continuer (AJAC) ne sont pas considérés comme des étudiants en double cursus (cf. cas d'exclusion : 3-b).

c- Etudiants chargés de famille

Ce statut s'applique aux étudiants parents d'un enfant de moins de 12 ans. L'étudiant devra fournir une photocopie du livret de famille.

Il peut également être étendu aux étudiants apportant des soins à un ascendant ou un conjoint en longue maladie. L'étudiant fournira dans ce cas une attestation médicale.

d- Etudiants en situation de handicap ou en incapacité temporaire partielle ou totale (accident, maladie, grossesse...).

L'étudiant doit prendre contact avec le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (S.U.M.P.S.) de l'Université pour viser son statut. Il peut ainsi bénéficier de dispositions particulières : majoration du temps de composition, secrétariat d'examen, reproduction des sujets selon des modalités adaptées au handicap, utilisation de matériel spécifique.

e- Etudiants sportifs de haut niveau

L'étudiant doit prendre contact avec le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (S.U.A.P.S.).

f- Etudiants engagés dans une formation artistique de haut niveau

Les étudiants engagés dans une structure artistique reconnue par l'Université (Beaux-Arts, Opéra de Tours, Jazz à Tours...) doivent prendre contact avec le service culturel de l'Université de Tours.

g- Etudiants élus

Sont concernés :

- les élus au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, au Conseil d'Administration de l'Université et au Conseil d'Administration du CROUS.
- les vice-présidents étudiants de l'université ou chargés de mission auprès de la présidence et les directeurs adjoints des composantes.
- Les étudiants ayant des mandats électifs nationaux et locaux.

1- Procédure et calendrier de la demande

L'étudiant qui souhaite bénéficier du Régime Spécial d'Etudes doit en faire la demande écrite en renseignant le formulaire afférant et en fournissant les pièces justificatives demandées.

Ce formulaire sera mis à jour chaque année par le SEVE téléchargeable sur le site de l'Université.

La demande justificative doit être présentée au Service de Scolarité de la composante concernée :

- avant le 20 septembre de l'année en cours pour le premier semestre,
- et avant le 15 janvier pour le second semestre.

Cette justification pour les salariés prend la forme d'un certificat de l'employeur qui doit préciser :

- la nature de l'emploi occupé,
- le nombre d'heures de travail effectuées pendant le semestre (ou l'année).

2- Cas d'exclusion

a- UE de stage et projet tuteuré, Travaux Pratiques (TP)

Le RSE ne s'applique pas aux Unités d'Enseignement prévoyant des stages obligatoires. Cependant, des modalités d'organisation ou d'allègement pourront être apportées aux étudiants en situation de handicap.

De même, les UE prévoyant des projets tuteurés en licence professionnelle ou en master, sont exclues du régime RSE.

Sauf autorisation spéciale de l'enseignant responsable du cours, les TP ne peuvent donner droit au RSE. La présence à ce type de cours reste obligatoire. C'est pourquoi l'étudiant RSE est prioritaire pour choisir son groupe en fonction de son emploi du temps.

b- Etudiant Ajourné Autorisé à Continuer (AJAC)

L'étudiant AJAC peut bénéficier d'un Régime Spécial d'Etudes pour les Unités d'enseignement (UE) ou éléments pédagogiques (EP) se rapportant à l'année « d'inscription seconde » mais en aucun cas pour l'année d'inscription principale. Il est rappelé que le statut d'AJAC ne peut être assimilé à un double cursus.

L'étudiant doit privilégier les UE de l'année non complètement validée. En cas de chevauchement de Travaux Pratiques et Travaux Dirigés, l'étudiant devra impérativement privilégier les EP et/ou UE du niveau d'études le moins élevé.

Le calendrier des examens de la licence doit permettre aux étudiants AJAC de se rendre à toutes les épreuves.

3- Aménagement d'emploi du temps

En début de semestre, les étudiants RSE sont autorisés à changer de groupes de TD et TP. Ils sont prioritaires pour les permutations de groupes, à condition de fournir un justificatif avant la deuxième séance.

Les changements ponctuels sont également autorisés en cours de semestre sur justification.

Les étudiants en RSE peuvent choisir de ne préparer qu'une partie du programme prévu pour un semestre et effectuer leur cursus en plusieurs années. Cependant, ce dispositif ne s'applique pas aux étudiants en master 2.

4- Contrôle des Connaissances

Ce régime permet à l'étudiant d'être dispensé du contrôle continu, sauf pour les diplômes de Médecine, Pharmacie, Ingénieurs et les DUT.

Toutefois, pour ces filières, un régime adapté à chaque étudiant reconnu en situation de handicap ou sportif de haut niveau peut être défini en accord avec le SUMPPS ou le SUAPS et le responsable de l'année.

L'étudiant RSE peut choisir par éléments pédagogiques, entre les deux formules de contrôles des connaissances :

- soit uniquement en examen terminal,
- soit les conditions pour les modalités du régime général (Contrôle continu ou contrôle continu associé à un examen terminal).

Le choix de l'étudiant sera clairement énoncé sur le formulaire de demande du statut RSE.

Les calendriers d'examens sont accessibles et consultables via le site internet de l'université et l'Environnement Numérique de Travail (ENT). Ces calendriers valent convocation aux épreuves pour les étudiants. Cependant, les étudiants bénéficiaires du RSE doivent être avertis par mail (adresse fournie par l'université) de la publication de ces calendriers.

Chaque formation est tenue d'indiquer dans le descriptif de ses modalités de contrôle des connaissances, les aménagements d'études et d'examens proposés dans la filière.

6- Référents pédagogiques

Le service de scolarité devra informer les étudiants du nom des référents pédagogiques RSE dans chaque filière d'études de chaque composante. Il peut s'agir du responsable d'année ou d'un autre enseignant délégué. Le rôle du référent pédagogique RSE consiste notamment à identifier les difficultés des étudiants, étudier le soutien pédagogique dont ils ont besoin et faire le lien avec les autres enseignants.

Une liste des étudiants bénéficiant du RSE leur sera transmise par la scolarité au début de chaque semestre.

Charte pour un meilleur accompagnement pédagogique des étudiants bénéficiant du Régime Spécial d'Etudes (RSE)

Adoptée au CEVU du 27 juin 2013

Cette charte à destination des directeurs, des responsables administratifs de composante, des responsables de scolarité, des enseignants et des enseignants-chercheurs, comporte des préconisations pour un meilleur accompagnement des étudiants ayant des contraintes et des besoins spécifiques. Le but est de leur permettre de concilier leur situation particulière avec une poursuite et une réussite de leurs études.

Champ de la charte

- Toutes les composantes de l'université
- Étudiants pouvant bénéficier du régime spécial d'études (RSE) : étudiants salariés, étudiants inscrits en double cursus, étudiants chargés de famille, étudiants en situation de handicap ou ayant une incapacité temporaire, étudiants sportifs de haut niveau, étudiants engagés parallèlement à leur cursus universitaire dans une formation artistique de haut niveau, étudiants ayant des responsabilités et des mandats électifs.

1. Rôle des responsables pédagogiques

Il est rappelé aux responsables d'année leur rôle de référent pédagogique pour les étudiants RSE. Ce rôle peut, si nécessaire, être délégué à un autre enseignant de la filière d'études.

Il consiste notamment à identifier les difficultés des étudiants, étudier le soutien pédagogique dont ils ont besoin et faire le lien avec les autres enseignants.

Les scolarités doivent communiquer aux responsables d'année la liste des étudiants RSE au début de chaque semestre.

2. Encadrement pédagogique

- Les enseignants de la filière doivent porter une attention particulière aux étudiants ayant des contraintes et des besoins spécifiques.

Ils sont invités à leur apporter, si nécessaire, un soutien pédagogique adapté, selon des modalités variables : envoi de cours, de supports pédagogiques, corrections par voie électronique, RV ponctuels...

- Il est préconisé :
 - l'organisation d'un tutorat pédagogique, notamment pour les étudiants dispensés d'assiduité
 - que tous les groupes de TD d'une même matière ne doivent pas être positionnés le même jour.
- L'utilisation des TIC (Technologie de l'Information et de la Communication) est préconisée.
 - Tous les documents distribués doivent être mis en ligne.
 - Les enseignants sont également incités à mettre en ligne leurs cours pour les étudiants RSE.
 - Dans les formations où il y a un nombre suffisant d'étudiants ne pouvant pas assister aux TD, il est préconisé de créer des groupes de TD à distance avec un chargé de TD dédié.
Pour les autres formations, il est préconisé d'affecter un chargé de TD référent pour ces étudiants.

VIE DE L'ETUDIANT

Mission Handicap

✚ Charte de l'Université François-Rabelais de Tours

Charte handicap de l'Université François-Rabelais de Tours

Cette charte s'applique à tous les étudiants en situation de handicap ayant recours à des aménagements de cursus et/ou d'examens. Elle pose les principes généraux qui doivent régir les relations entre l'Université et les étudiants en situation de handicap.

L'objectif de cette charte est de définir les droits et les devoirs des parties en présence, et de prendre acte des particularités liées aux différents handicaps, afin, dans le cadre du respect et de la promotion de l'égalité des chances, de permettre au plus grand nombre d'accéder à des formations de l'enseignement supérieur.

En dehors des articles des lois régissant l'accueil des étudiants en situation de handicap, les étudiants sont soumis aux règles générales de l'Université.

Préambule

- La loi en faveur des personnes en situation de handicap du 30 juin 1975, confirmée par la loi du 4 mars 2002, a créé une obligation nationale de solidarité.
- La loi du 10 juillet 1989 pose le principe de l'égalité des chances et du droit à l'éducation pour tous, sans discrimination.
- La loi du 11 février 2005 témoigne de la volonté de promouvoir l'égalité des chances et précise les efforts de compensation qui doivent être effectués vis-à-vis des étudiants reconnus en situation de handicap.
- La circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 précise les aménagements d'examens possibles pour rétablir l'égalité des chances.
- La charte université/handicap du 19 avril 2012 a pour objectif de consolider les dispositifs d'accueil, ainsi que de développer les processus d'accompagnement des étudiants en situation de handicap et l'accessibilité des services offerts par les établissements (SCD, culture, sport...).

Obligations et devoirs de l'université

La Mission handicap et le SUMPPS définiront, avec les équipes pédagogiques si besoin, en présence de l'étudiant (ou de la famille si l'étudiant est dans l'incapacité de se déplacer), les mesures concrètes à mettre en œuvre, afin de garantir l'accessibilité des enseignements et des examens.

Ces mesures spécifiques sont applicables aux études et aux examens et concours relevant de l'Université.

Ces propositions d'aménagements donnent lieu à un avis individuel signé par le chargé d'accueil de la Mission handicap et/ou le médecin directeur du SUMPPS.

L'avis délivré par le médecin du SUMPPS, pour les aménagements d'examen, est transmis aux différents directeurs de composantes pour décision. Puis la décision est transmise auprès des services compétents pour la mise en place des aménagements.

L'étudiant devra recevoir la notification de décision du directeur de sa composante, avec les délais et voies de recours.

L'avis délivré par la Mission handicap pour la mise en place des accompagnements et des aménagements est transmis auprès des services compétents pour la mise en place des aménagements. Une copie est remise à l'étudiant.

Des associations ou des prestataires peuvent intervenir au sein de l'université, sous réserve d'avoir reçu l'accord de la MDPH et/ou de la Mission handicap.

Après évaluation des besoins, la Mission handicap peut prêter du matériel technique à l'étudiant. Ce prêt est valable un an et doit être formalisé par la signature d'une convention de prêt.

Si l'étudiant ne connaît pas d'autres étudiants en mesure de l'aider, les aides humaines sont recrutées par la Mission handicap.

Les aides humaines peuvent bénéficier d'un contrat établi par la Mission handicap.

Aucun aménagement n'est figé, toute situation peut être revue en cours d'année et les besoins réévalués.

Obligations et devoirs de l'étudiant en situation de handicap

L'étudiant désireux de bénéficier d'un ou plusieurs aménagements spécifiques doit contacter la Mission handicap pour les aménagements de formation et la médecine préventive pour les aménagements d'examens (dès la rentrée universitaire pour les handicaps permanents et dès que possible pour les handicaps temporaires).

Cette démarche est à refaire tous les ans si l'étudiant souhaite bénéficier des aménagements des années précédentes ou de nouveaux aménagements.

Pour faciliter la mise en œuvre des aménagements de formation et d'examen (notamment pour le contrôle continu et l'utilisation de dictaphones), il est recommandé à l'étudiant de faire connaître à ses enseignants les aménagements dont il a besoin.

L'étudiant bénéficiant d'un aménagement est tenu de respecter son engagement.

Toutes les absences aux examens devront être signalées si possible à l'avance et obligatoirement justifiées. En l'absence du respect de ces obligations, le service des examens ou le référent handicap en avisera la Mission handicap et le SUMPPS.

Dans le cas de prêt de matériel, l'étudiant s'engage à rendre le matériel prêté.

Si l'étudiant en situation de handicap bénéficie d'un accompagnement, il devra faire preuve de ponctualité, d'assiduité et de respect envers les personnes qui l'aident. S'il souhaite arrêter un accompagnement il devra en faire part à la Mission handicap et à l'étudiant sous contrat le plus rapidement possible pour que la situation soit réévaluée.

La Mission handicap décide (avec l'appui des personnes compétentes) de la continuation ou non du contrat. Aucun contrat ne pourra être résilié sans motifs légitimes.

Conclusion

Cette charte est signée au début de chaque année universitaire par les étudiants en situation de handicap bénéficiant d'aménagement spécifiques leur permettant de suivre les cours et/ou de passer leurs examens. Elle établit les principes généraux de l'engagement des deux parties.

NOM et Prénom de l'étudiant

Date

Signature

Au nom du SUMPPS et de la Mission Handicap

Date

Signature

SEVE

✚ Bilan aide à l'inscription du 7 juin 2013
([voir document](#))

✚ Compte rendu de la commission FSDIE du 30 mai 2013
([voir compte rendu](#))

([voir annexe projets](#))

CONVENTIONS

Convention de partenariat relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et à la reconnaissance d'un grade de licence.

Entre :

Le Conseil Régional Centre représenté par son Président, Monsieur BONNEAU François, et désigné ci-après « la Région »

L'Agence Régionale de Santé, représentée par son directeur général, Monsieur LAISNE Jacques, et désignée ci-après « l'ARS »

L'institut de formation de Manipulateur en Electroradiologie Médicale du CHRU de TOURS, représenté par Monsieur ROEHRICH, directeur général, et désigné ci-après « IFMEM »

L'université coordinatrice François RABELAIS de TOURS, comportant un secteur santé, représentée par son président Monsieur Loïc VAILLANT, et désignée ci-après « l'Université »

En application du décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la sante publique, le grade de licence est conféré de plein droit aux titulaires de diplômes rénovés, dans le cadre de leur intégration dans l'architecture européenne des études supérieures.

La reconnaissance du grade de licence suppose la signature d'une convention entre le conseil régional, l'IFMEM de Tours et l'Université pour la mise en place les modalités pratiques de cette coopération.

La présente convention permettra aux étudiants ayant accompli leurs études conformément aux règles régissant l'obtention du diplôme d'État à compter de la rentrée de septembre 2012 de se voir délivrer, conjointement au diplôme, le grade de licence à partir de juin 2015.

Les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

Titre 1 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Article 1 : Les principes généraux du partenariat (engagements respectifs des parties)

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales énonce dans son article 73 que la Région a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formation mentionnés à l'article L. 4383-3 du code de la santé publique lorsqu'ils sont publics.

L'IFMEM s'engage à mettre en œuvre les modalités du diplôme telles que décrites dans l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Il s'engage à communiquer à l'Université le référentiel de formation (Annexes 1 à 6 de l'arrêté du 14 juin 2012) ainsi que son projet pédagogique.

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements universitaires en association avec l'IFMEM en vue de la reconnaissance, à compter de juin 2015, du grade de licence à tous les titulaires du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, préparé conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Article 2 : Les enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et à la reconnaissance du grade de licence requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant dans les universités ou désignés par celles-ci conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

Les trois domaines du référentiel de formation suivants nécessitent l'intervention de ces personnels :

- Domaine d'enseignement n° 1 : Sciences humaines, sociales et droit.
- Domaine d'enseignement n° 2 : Sciences de la matière et de la vie et sciences médicales.
- Domaine d'enseignement n° 5 : Outils et méthodes de travail.

ainsi que la partie suivante du domaine d'enseignement n°4 : UE 4.2 : Relation de soin et communication avec la personne soignée (15 heures CM, 20 heures TD).

Article 3 : Les catégories de personnels enseignant pour le compte de l'université

Les enseignements universitaires sont assurés par des personnels enseignant dans les universités ou des intervenants extérieurs, appartenant notamment aux catégories suivantes :

-des personnels en fonction à l'université : des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université, des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA) et des assistants hospitalo-universitaires (AHU),

-des intervenants extérieurs à l'université : des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, recrutés en raison de leurs compétences par l'IFMEM.

Ils doivent avoir été habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'IFMEM.

Article 4 : La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'institut (commission d'attribution des crédits, ...) et aux jurys d'examens

Un ou plusieurs représentants de l'Université participent, chaque semestre, aux instances pédagogiques de l'IFMEM chargées notamment de se prononcer sur l'attribution des crédits, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale : *« Une commission semestrielle d'attribution des crédits est mise en place dans les instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale sous la responsabilité du directeur de l'institut qui la préside. Elle est composée de formateurs référents des étudiants, d'un ou plusieurs représentants de l'enseignement universitaire et d'un ou plusieurs représentants des tuteurs de stage. »*, et à l'annexe II (liste des membres du conseil pédagogique) de l'arrêté du 21 avril 2007 consolidé le 31 mai 2012, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : *« Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université lorsque l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale a conclu une convention avec une université. »*

L'Université désigne un enseignant-chercheur pour siéger dans les jurys d'examen et d'attribution du diplôme d'État conformément à l'article 2 du décret du 23 septembre 2010 précité, et aux articles 18 et 26 de l'arrêté du 14 juin 2012 précité.

Article 5 : Les dispenses de scolarité

Des dispenses de scolarité peuvent être accordées selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires régissant la préparation du Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, conformément au titre II (articles 31 à 33) de l'arrêté du 14 juin 2012.

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux, l'Université dispose d'une voix délibérative au conseil pédagogique de l'IFMEM, notamment lorsqu'il se prononce sur une demande de reprise des études après interruption ou une dispense de scolarité (article 10, 6, e).

Article 6. Accès des étudiants aux œuvres universitaires

Les étudiants régulièrement inscrits dans un institut de formation bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée sous le timbre de leur institut. Ils peuvent prendre parallèlement une inscription administrative auprès de l'université ayant passé une convention avec leur institut. L'inscription à l'université n'entraîne pas le versement de droit de scolarité.

Les étudiants ont, du fait de leur affiliation au régime de sécurité sociale étudiante, vocation à bénéficier de l'ensemble des services offerts par les CROUS conformément à la circulaire interministérielle DHOS/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires.

En plus des services des œuvres universitaires, des droits d'accès aux services universitaires sont possibles :

Les droits d'accès aux services suivants pour les étudiants de l'IFMEM sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration de l'université et portés à la connaissance de l'IFMEM :

- Documentation (SCD ou SCID),
- Activités physiques et sportives (SUAPS),
- Médecine préventive et promotion de la santé (SUMPPS),
- Activités culturelles,
- Information et orientation,

Afin de mettre en œuvre l'accès à ses services, l'IFMEM versera une contribution annuelle à l'Université coordonnatrice, représentative des droits perçus auprès des usagers universitaires pour l'accès à l'ensemble ou à une partie des services communs, au prorata du nombre d'étudiants inscrits à l'IFMEM.

En contrepartie de cette contribution annuelle, les étudiants de cet institut bénéficieront des prestations offertes par les services communs universitaires, dans les mêmes conditions que les étudiants inscrits à l'Université coordonnatrice.

Article 7 : Accès à la mobilité européenne

Les parties à la présente convention s'engagent à favoriser des initiatives de nature à permettre aux étudiants de l'IFMEM de participer à des programmes d'échanges européens.

Titre 2 : SUIVI DU PARTENARIAT

Article 8 : Création d'une commission pédagogique et de suivi de la convention

Il est créé une commission pédagogique et de suivi chargée :

- d'examiner toutes les questions d'organisation et de contenu de la formation relatives aux unités d'enseignement placées sous la responsabilité des universités
- des questions d'organisation des relations entre les partenaires et de financement des équipements pédagogiques et des formations.

Elle permet notamment la communication de positions et propositions exprimées par les partenaires à la présente convention.

La commission pédagogique, qui comprend 5 membres, est composée :

- d'un représentant de l'Université,
- de deux représentants de l'IFMEM,
- d'un représentant du Conseil Régional,
- d'un représentant de l'ARS.

Elle est présidée par le Président de l'Université coordinatrice ou par un représentant désigné par lui.

La vice-présidence est assurée par le directeur de l'IFMEM ou son représentant. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

La commission de suivi est composée des mêmes membres que la commission pédagogique mentionnée ci-dessus et présidée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

TITRE 3 : ÉVALUATION

Article 10 : Évaluation interne

L'évaluation des enseignements inhérente aux unités d'enseignement (UE) rattachées aux domaines visés à l'article 2 de la présente convention se fait en partenariat avec l'Université (élaboration des sujets, grilles de correction).

Article 11 : Évaluation nationale

La formation initiale dispensée au sein de l'IFMEM fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par l'Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES), conformément à l'article 3 du décret du 23 septembre 2010 précité. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans cette formation.

Titre 4 : MOYENS DÉVOLUS AU PARTENARIAT

Article 12 : Modalités de prise en charge de l'intervention de l'Université

Les dépenses liées à l'intervention de l'Université sont imputées sur le budget de l'IFMEM.
Les heures d'enseignement universitaire sont facturées en fonction de la nature de l'enseignement et du statut des intervenants (enseignants en fonction à l'Université ou désignés par celle-ci).

Pour les enseignants en fonction à l'Université (enseignants-chercheurs, enseignants du second degré en fonction dans une université, PUPH, MCUPH ou CCA et AHU), celle-ci intègre les heures effectuées par ces derniers dans leur service. Le paiement des heures effectuées au-delà du service statutaire est effectué par l'Université.

La Région prendra en charge les surcoûts liés à la mise en œuvre de la réforme sur la base de la compensation financière assurée par l'État.

Lors du dialogue de gestion budgétaire annuel, l'organisme gestionnaire de l'IFMEM devra être en mesure de justifier de façon détaillée les surcoûts occasionnés par la mise en place de la réforme : récapitulatif des intervenants par UE des salariés des universités avec les coûts correspondants, y compris les frais annexes, les dépenses d'équipement imposées par cette mise en œuvre.

Toute heure assurée par ces personnels, fait l'objet d'un remboursement à l'Université par l'IFMEM, au tarif normal en vigueur au moment de la réalisation des heures, auquel s'ajoute la part patronale de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. La facture est établie par l'Université de l'enseignant et adressée à l'IFMEM.

Pour les intervenants extérieurs à l'Université (praticiens hospitaliers, chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignement), leur rémunération est assurée directement par l'IFMEM sur la base du tarif réglementaire applicable à ces intervenants.

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les intervenants sont remboursés directement aux intéressés par l'IFMEM, selon les bases réglementaires (arrêtés fixant taux en vigueur et indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

TITRE 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PARTENARIAT

Article 13 : Développement de la recherche

L'Université s'engage à mener une réflexion sur la prise en compte du champ de la formation et la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 14 : Validation des acquis des formateurs

Afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme LMD de la formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, les signataires de la convention s'engagent, au-delà du cadre réglementaire, à porter une attention particulière à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des formateurs de l'IFMEM. En outre l'université coordonnatrice facilitera la mise en place des compléments de formation nécessaires aux formateurs.

Article 14 Poursuite des études envisageables

L'Université étudie les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'État de Manipulateur d'électroradiologie médicale, délivré avant juin 2015, à la préparation d'un grade de licence, dans le domaine de la santé, avec prise en compte des acquis de formation et des acquis professionnels.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Article 16. : Dénonciation

La présente convention peut être modifiée ou dénoncée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition de l'une d'entre elles, qui doit notifier aux autres sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Elle est renouvelée de façon expresse après accord exprimé par les parties six mois avant sa date d'expiration.

Article 17 : Règlement amiable

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

Article 18 : **Litige**

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Tours en quatre exemplaires, le

Le Président du Conseil Régional Centre

M. François BONNEAU

Le directeur général du CHRU de Tours

M. Bernard ROEHRICH

Le Président de l'Université François Rabelais de Tours

M. Loïc VAILLANT

Le directeur général de l'ARS du Centre

M. Jacques LAISNE

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE COLLABORATION DU CNED ET DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS POUR LA FORMATION À DISTANCE AU DAEU A et B
--

Entre les soussignés :

L'Université François-Rabelais de Tours
Service Universitaire de Formation Continue
60 rue du Plat d'Etain - BP 12050
37020 Tours Cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur Loïc VAILLANT

d'une part,

et

Le Centre National d'Enseignement à distance (Cned),
Téléport 2
2, boulevard Nicéphore Niepce
BP 80300
86 963 Futuroscope cedex,
représenté par son Directeur Général, Monsieur Serge BERGAMELLI,

d'autre part,

VU l'arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires (JO n°184 du 10 août 1994 page 11709) ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2005 habilitant l'Université François-Rabelais de Tours à délivrer le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires, options A et B

Etant préalablement rappelé que :

Par convention en date du 01/09/2010, l'Université François-Rabelais de Tours et le Cned ont mis en place une préparation à distance au Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU), options A et B. Cette convention étant arrivée à échéance, les parties ont décidé d'élaborer une nouvelle convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les signataires pour la préparation à distance au DAEU A et B, pour tout ou partie des disciplines pour lesquelles l'Université François-Rabelais de Tours a été habilitée.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES CANDIDATS

Pour pouvoir s'inscrire au DAEU, les candidats doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 3 août 1994 (JO du 10 août 1994).

L'université et le Cned procèdent séparément à l'inscription des candidats. Seuls les candidats acceptés préalablement par l'université sont autorisés à s'inscrire à la formation. Le Cned atteste auprès de l'université de l'inscription effective de ces candidats. La date limite de dépôt des dossiers de candidatures auprès à l'Université est fixée chaque année par le comité de pilotage.

ARTICLE 3 : COUT DE FORMATION

Les stagiaires doivent s'acquitter séparément :

- des droits universitaires (inscription administrative) et des frais de formation, auprès de l'Université François-Rabelais de Tours ; le montant des droits universitaires est fixé chaque année par le ministère,
- des frais de formation auprès du Cned en fonction de leur situation et du nombre de disciplines préparées.

Pour s'inscrire à la formation, le candidat doit adresser au Cned :

- le dossier d'inscription Cned,
- le certificat de scolarité de l'université,
- le paiement.

Les frais de formation à acquitter par le stagiaire auprès du Cned sont fixés à l'annexe II.

En cas d'abandon ou de modification d'options, le remboursement par le Cned peut être accepté jusqu'au 31 décembre de l'année de référence. En cas d'acceptation et sous réserve de l'accord de la Direction du Cned, il sera retenu 15 € par module radié au titre des frais administratifs du Cned. Tout remboursement par le Cned ne pourra se faire qu'après retour, par le stagiaire, des cours au Cned.

En cas de modification des tarifs par l'une ou l'autre des parties, celle-ci informera l'autre par simple lettre. Cette modification deviendra effective à la date de la notification à défaut de mention contraire au sein de celle-ci.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA FORMATION

Les modalités pratiques de la formation assurée par le Cned sont déterminées par les règles propres à celui-ci et communiquées aux candidats en début de formation. Toutefois, l'Université se réserve le droit de vérifier que ces modalités sont réellement appliquées.

Le Cned propose une préparation couvrant au mieux l'ensemble des programmes dispensés par l'Université (voir annexe 1). Cette préparation comprend :

- un guide de formation ;
- un module méthodologique de « Prise en main de la formation » ;
- des documents de travail par matière (cours et méthodologies) ;
- des devoirs à envoyer à la correction et des corrigés-types pour chaque devoir ;
- un accès au site dédié du DAEU (ressources, exercices autocorrectifs, forums par matière) ;
- un accompagnement personnalisé par les professeurs tuteurs du Cned (par téléphone et via Internet).

Les candidats travaillent conformément au programme de l'Université François-Rabelais de Tours et présentent l'examen global (4 matières dans la même année universitaire et dans la même université) ou par modules capitalisables sur une période n'excédant pas 4 années universitaires consécutives.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DELIVRANCE DU DIPLOME

Le Cned ne peut en aucun cas procéder à un quelconque contrôle continu des connaissances intervenant dans l'obtention du diplôme. Ainsi, les notes attribuées par le Cned ne sont pas prises en compte dans les modalités de contrôle des connaissances. Les stagiaires inscrits au Cned peuvent participer aux contrôles continus et suivre les cours dispensés par l'Université François-Rabelais de Tours.

Sur demande et en fin de formation, le Cned peut fournir à l'inscrit un relevé des notes obtenues aux devoirs envoyés à la correction.

L'Université François-Rabelais de Tours organise et encadre les examens dont elle définit les modalités. L'inscription au Cned ne vaut pas inscription aux examens terminaux organisés par l'Université François-Rabelais de Tours. Il appartient à l'université d'informer les candidats des dates des examens partiels et/ou terminaux et de les inviter à s'y inscrire en temps utile.

Le diplôme est délivré par l'Université François-Rabelais de Tours aux candidats inscrits à l'Université et ayant satisfait aux conditions de validation correspondant à ce diplôme.

ARTICLE 6 : COMITE DE PILOTAGE

Aux fins du suivi du bon déroulement du dispositif de formation objet de la présente convention, il est créé un comité de pilotage.

6.1 Composition

Il est composé :

Pour l'Université François-Rabelais de Tours par :

- le Président ou son représentant,
- le directeur de la DFOIP ou son représentant,
- les responsables pédagogiques du DAEU « A » et « B ».

Pour le Cned par :

- le directeur des formations et services du Cned ou son représentant,
- le directeur du site de Vanves ou son représentant
- le responsable pédagogique du DAEU « A » et « B ».

6.2 Réunion

Le Comité se réunit une fois par an.

6.3 Rôle

Il a pour rôle de prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement du dispositif de formation et au développement harmonieux de la présente convention.

Il est notamment chargé :

- de veiller au bon déroulement de la conception et de la mise en œuvre de la formation dans ses aspects pédagogiques, administratifs, techniques, financiers et logistiques ; à ce sujet, l'Université François-Rabelais de Tours et le Cned s'engagent mutuellement à se transmettre les informations nécessaires.

- d'échanger sur le dispositif de formation mis en place et de proposer aux instances décisionnaires les évolutions pour les années suivantes et les investissements éventuellement nécessaires ;
- de proposer, le cas échéant, des solutions en cas de litige.
- de faire un bilan du dispositif mis en œuvre au terme de la convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION D'INFORMATIONS

7.1 Présentation de la formation

L'Université François-Rabelais de Tours et le Cned s'engagent à communiquer mutuellement sur la formation pour laquelle ils sont partenaires. Une information doit notamment apparaître sur tout document de communication (plaquette, site Internet...) destiné aux étudiants. Chaque partenaire s'engage à actualiser régulièrement les contenus concernant sa partie.

7.2 Echanges d'informations

L'Université s'engage à communiquer au Cned :

- les périodes d'inscription,
- les dates d'examen,
- les sujets d'examen et les éventuelles modifications de programme dans toutes les disciplines,
- la liste des candidats retenus,
- les résultats d'examen.

Le Cned s'engage en outre à communiquer à l'Université François-Rabelais de Tours :

- les documents de formation constitutifs de la préparation à distance au DAEU pour information des enseignants,
- la liste des candidats inscrits par le Cned,
- les relevés de notes.

L'université s'engage, dans la mesure du possible, à informer le CNED de tous changements de programmes, susceptibles d'entraîner une modification des supports pédagogiques, au plus tard le 1er décembre de l'année universitaire précédant l'année d'application de ces nouveaux programmes.

Toutefois, dans le cas où l'information concernant ces changements de programmes n'aurait pas pu être donnée en temps voulu, l'université s'engage à prendre, en accord avec le CNED, les mesures nécessaires pour que les inscrits du CNED ne soient pas pénalisés lors de l'examen.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est rappelé que le Cned est titulaire des droits portant sur les contenus pédagogiques intégrés à la formation à distance du DAEU et que l'Université François-Rabelais de Tours est titulaire des droits portant sur le programme et les sujets d'examen.

L'ensemble des outils pédagogiques pour lesquels chaque partie est titulaire des droits, et que l'une des parties pourrait être amenée à remettre à l'autre et/ou à ses agents dans le cadre de la présente convention, fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} septembre 2013** et pourra être prorogée pour une durée égale par reconduction expresse.

En cas de dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties celle-ci devra être écrite et intervenir avant le 1er mai précédant les formalités d'inscription.

En cas de modification, notamment de l'annexe I, il sera procédé à l'établissement d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE LA CONVENTION

L'Université François-Rabelais de Tours et le Cned sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cette convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties, après une tentative de règlement amiable, s'en remettront à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers ou du ressort du domicile du défendeur.

Fait à Tours, le

Pour l'Université François-Rabelais de Tours

Le Président, Loïc VAILLANT

Fait à Poitiers, le

Pour le CNED

ANNEXE 1 - Contenu de formation proposé par le Cned

■ DAEU A

Nombre d'heures de formation

- 400 heures pour une formation complète comprenant deux disciplines obligatoires et deux disciplines optionnelles.
- 100 heures de formation par discipline (inscription possible par module).

Matière	Éléments constitutifs du module
Français	- 2 fascicules de cours + exercices autocorrectifs - 6 devoirs - Tutorat téléphonique et électronique
Anglais	- 1 fascicule de cours + exercices autocorrectifs - 1 CD - 6 à 7 devoirs selon les langues - Tutorat téléphonique et électronique
Histoire	- 2 fascicules de cours + exercices autocorrectifs - 6 devoirs - Tutorat téléphonique et électronique
Géographie	- 2 fascicules de cours + exercices autocorrectifs - 6 devoirs - Tutorat téléphonique et électronique

■ DAEU B

Nombre d'heures de formation

- 400 heures pour une formation complète comprenant deux disciplines obligatoires et deux disciplines optionnelles.
- 100 heures de formation par discipline (inscription possible par module).

Matière	Éléments constitutifs du module
Français	- 2 fascicules de cours + exercices autocorrectifs - 6 devoirs - Tutorat téléphonique et électronique
Mathématiques	- 3 fascicules de cours + exercices autocorrectifs - 6 devoirs - Tutorat téléphonique et électronique
Chimie	- 3 fascicules de cours + exercices autocorrectifs - 6 devoirs - Tutorat téléphonique et électronique
Physique	- 4 fascicules de cours + exercices autocorrectifs - 7 devoirs - Tutorat téléphonique et électronique
SVT	- 5 fascicules de cours + exercices autocorrectifs - 7 devoirs – Tutorat téléphonique et électronique

Les candidats pourront s'inscrire à la formation pour certaines matières à l'Université François-Rabelais de Tours et simultanément pour certaines matières par le Cned, dans le respect des choix des matières pour lesquelles l'Université François-Rabelais de Tours est habilitée à délivrer le diplôme DAEU A et B.

ANNEXE 2 - Frais d'inscription et de formation pour le stagiaire en 2013 - 2014
--

Les droits d'inscription et frais de formation à l'université s'élèvent à :

Droits d'inscription à l'université : ... euros (frais réglementaires en vigueur).

Frais de formation : 320 euros, si non financés et 1000 euros si financés.

A partir de la deuxième année des frais de formation sont applicables par module, et le tarif dépend alors de la durée du module (60,90 ou 120 heures).

Les frais de formation versés au Cned par le stagiaire s'élèvent à :

	Individuel payant : tarif A	FPC : Tarif B
DAEU complet	465 €	1069 €
1 discipline	179 €	322 €
2 disciplines	313 €	564 €
3 disciplines	429 €	773 €

UFR Médecine

Convention et avenant avec l'Ecole de Sages-femmes

[\(voir convention\)](#)

[\(voir annexe\)](#)

Relations Internationales

**CONVENTION DE COOPERATION
entre**

L'Université François Rabelais de Tours / France (UFRT)

(UFR Droit, Economie et Sciences Sociales)

et

L'Institut de Touraine (IEFT)

et

Le Higher Education Institut Doha/Qatar,

FORMATION

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,

Vu les règlements en vigueur au Qatar,

ENTRE

L'Université François-Rabelais de Tours (dénommée ici, « UFRT »), représentée par son Président, le Professeur Loïc VAILLANT,

ET

L'Institut de Touraine, représenté par son Directeur, Monsieur Christophe TISSOT,

ET

Le Higher Education Institut représenté par Dr. Khalid Mohamed Al-Horr

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation entre :

- l'UFR de Droit, Economie et Sciences Sociales (UFR DESS) de l'Université François-Rabelais de Tours,
- le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiant Etranger (CUEFEE) de l'Université François-Rabelais de Tours,
- l'Institut de Touraine, et
- le Higher Education Institute.

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un parcours de formation pour étudiants Qatariens titulaires au moins d'un diplôme de fin d'études secondaires et désirant intégrer une première année de licence dans l'UFR DESS. Ce parcours :

- commence par une session pour l'obtention du DELF A1 au Qatar (de 100 heures),
- se poursuit par une formation linguistique à l'Institut de Touraine en vue de l'acquisition d'un niveau de français B1 ; cette partie du parcours se déroule de septembre de l'année X à juin de l'année X+1.
- se conclut par une formation à l'UFRT de septembre de l'année X+1 à juillet de l'année X+2 ; cette formation comprend deux volets : i) une préparation linguistique en vue de l'obtention d'un niveau de français B2 minimum, et ii) un volet disciplinaire de préparation à l'intégration d'une première année de licence dans l'UFR DESS. L'objet de cette convention est de préciser les modalités de cette formation à l'UFRT.

A l'issue de ce parcours de formation, sous réserve de succès aux différents examens, les étudiants Qatariens intègrent d'une première année de licence de droit, d'économie ou d'AES dans l'UFR DESS à l'UFRT.

Par ailleurs, le Higher Education Institute souhaite à terme élargir cette convention à d'autres composantes de UFRT que l'UFR de Droit, Economie et Sciences Sociales.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ADMISSION ET FORMATION

Le programme de formation proposé à l'Institut de Touraine se déroule selon le calendrier suivant :

- De septembre de l'année X à juin de l'année X+1, les étudiants qatariens suivent une formation linguistique de 720 heures (sur 36 semaines) en vue de l'obtention d'un niveau de français B1.
- En cas de non obtention du niveau de français B1, les étudiants ajournés peuvent suivre un cours de rattrapage de juillet à septembre de l'année X+1. Ce rattrapage comporte un volume horaire de 240 heures sur 12 semaines.

A la suite du programme de formation à l'Institut de Touraine, le programme de formation proposé à l'UFRT se déroule selon le calendrier suivant :

1. De fin septembre de l'année X+1 à fin mai de l'année X+2 :

Fin septembre de l'année X+1, sous réserve d'avoir obtenu un DELF B1 ou un TCF supérieur à 310, les étudiants sont autorisés à s'inscrire au CUEFEE pour suivre une formation linguistique, culturelle et méthodologique de 480 heures dans le cadre du Diplôme Universitaire d'Etudes Françaises (DUEF).

Les étudiants passent un test de positionnement au CUEFEE au cours du mois de septembre et en fonction de leur niveau à l'entrée en formation, ils sont intégrés dans des cours de niveau B1.2 ou B2. A la fin du premier semestre les étudiants passent des examens. En cas de réussite, ils intègrent le niveau de DUEF supérieur au semestre 2 (soit B2 ou C1), l'objectif étant de valider un DUEF B2 ou C1 en fin de

parcours au CUEFEE. Une session de rattrapage est organisée chaque semestre (fin janvier et fin juin). En cas d'échec, aux deux sessions d'examens, les étudiants redoubleront dans le même niveau de DUEF.

2. De fin mai à juillet de l'année X+2 :

A l'issue de leur formation au CUEFEE et à condition d'avoir suivi les cours du DUEF B2 ou C1 au CUEFEE, les étudiants intègrent l'UFR DESS et suivent les cours du « Certificat d'aptitude à l'insertion en première année de licence à l'UFR Droit, économie et sciences sociales ». Ce certificat d'un volume horaire de 156 heures, se compose d'enseignements disciplinaires de mise à niveau assurés par des enseignants de l'UFR. Les étudiants sont soumis à un contrôle continu dans les différents enseignements et doivent les valider par une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 pour obtenir le certificat. Une moyenne inférieure à 6/20 dans l'un des enseignements du certificat empêche toute compensation et oblige l'étudiant à passer la deuxième session d'examens proposée au début du mois de septembre de l'année X+2. L'obtention du certificat sera soumise à une condition de présence et d'assiduité : en cas de plus de 20% d'absences non justifiées sur le temps de formation aucune validation du certificat ne sera possible.

Conditions d'accès à la L1 droit, d'économie ou d'AES :

- Les étudiants sont autorisés à s'inscrire de plein droit en 1^{ère} année de licence de droit, d'économie ou d'AES à l'UFRT en septembre de l'année X+2 à condition d'avoir obtenu en fin de formation le DUEF B2 ou C1 et le « Certificat d'aptitude à l'insertion en première année de licence à l'UFR Droit, économie et sciences sociales ».
- En cas d'échec aux épreuves du DUEF et/ou du certificat d'aptitude, toute demande de ré-inscription dans ce parcours l'année suivante sera soumise à une commission pédagogique.

NB : Le contenu détaillé de la formation, délivrée conjointement par l'UFR de Droit, Economie et Sciences Sociales et le CUEFEE, est précisé dans l'annexe pédagogique jointe à la convention. Le tableau ci après rappelle les principales étapes du parcours de formation proposé.

Période	Lieu de formation	Objectif
Septembre de l'année X à juin de l'année X+1	Institut de Touraine	Validation d'un niveau de français B1
Juillet à septembre de l'année X+1	Institut de Touraine	Validation d'un niveau de français B1 (en cas de non succès à la période précédente)
Fin septembre de l'année X+1 à fin mai de l'année X+2	Université de Tours CUEFEE	Préparation du DUEF B2 ou C1
Fin mai à juillet de l'année X+2	Université de Tours UFR Droit, économie et sciences sociales	Préparation du « Certificat d'aptitude à l'insertion en première année de licence à l'UFR DESS »
Septembre de l'année X+2	Université de Tours	Préparation d'une première

à juin de l'année X+5		année de licence de droit, d'économie ou d'AES.
--------------------------	--	--

Tableau 1 – Principales étapes du parcours de formation.

ARTICLE 3 : FRAIS D'INSCRIPTION A L'INSTITUT DE TOURAINE

Les frais d'inscription pour le programme de formation à l'Institut de Touraine de septembre à juin s'élèvent à 6.345 euros par étudiant qatarien.

Pour le programme de rattrapage à l'Institut de Touraine (de juillet à septembre, en cas de non obtention du niveau B1 permettant de poursuivre le programme à l'Université de Tours), les frais d'inscription s'élèvent à 2.100 euros par étudiant qatarien.

Le versement des frais d'inscription à l'Institut de Touraine s'effectuera sur présentation d'une facture à l'inscription des étudiants. La facture sera libellée et adressée par l'IEFT au Higher Education Institute. Le paiement se fera par virement dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE 4 : FRAIS D'INSCRIPTION A L'UNIVERSITE DE TOURS

Les frais d'inscription dans le Diplôme Universitaire d'Etudes Françaises et dans le Certificat d'aptitude à l'insertion en première année de licence à l'UFR seront réglés par le par Higher Education Institute et s'élèvent à :

- 6 500 euros par étudiant qatarien pour un groupe entre 8 et 11 étudiants,
- 5 000 euros par étudiant qatarien pour un groupe entre 12 et 16 étudiants, et
- 4 000 euros par étudiant qatarien pour un groupe entre 17 et 20 étudiants.

Les frais d'inscription à l'Université François Rabelais de Tours comprennent l'ensemble des heures de tutorat prévues. Leur versement s'effectuera sur présentation d'une facture à l'inscription des étudiants dans la formation proposée. La facture sera libellée et adressée par l'UFR de Droit, Economie et Sciences Sociales de l'Université de Tours au Higher Education Institute. Le paiement se fera par virement au nom de l'Agent Comptable de l'Université François-Rabelais de Tours, dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU QATAR

Le Higher Education Institute s'engage a payer les frais d'inscription, de formation et du tutorat.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'INSTITUT DE TOURAINE

L'Institut de Touraine s'engage à former les étudiants qatariens en français dans le cadre de ses cours intensifs de langue française (cours multinationalités), selon le calendrier pédagogique et les modalités définies aux articles 2 et 3 de la présente Convention.

L'Institut de Touraine transmet au Higher Education Institute à Doha les rapports pédagogiques nécessaires au suivi des étudiants : assiduité, notes, résultats aux DELF, etc. Il alerte le HEI en cas de problèmes.

L'Institut de Touraine inscrit les étudiants aux sessions d'examen DELF organisées par ses soins, Il transmet les résultats des étudiants au Higher Education Institute.

L'Institut de Touraine fournit aux étudiants un logement, dont le règlement incombe directement aux étudiants. Les étudiants Qatariens sont systématiquement accueillis en famille d'accueil à leur arrivée, pour faciliter leur immersion culturelle et linguistique. D'autres formules d'hébergement existent et peuvent être réservées par les étudiants durant leurs études à l'Institut de Touraine.

L'Institut de Touraine assiste les étudiants dans leurs démarches administratives : rendez-vous à l'OFII, ouverture de compte bancaire, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE DE TOURS

Chaque mois, l'UFRT communique au Higher Education Institute un rapport d'assiduité des étudiants inscrits, enrichi des appréciations des professeurs. Dans le cadre du Diplôme Universitaire proposé, le système d'évaluation des connaissances est celui approuvé par l'UFRT. Il comprend à la fois des examens terminaux et des contrôles continus, sachant que l'assiduité et la participation en cours sont prises en considération dans l'évaluation des étudiants.

A son inscription, l'étudiant devra payer la sécurité sociale obligatoire (à titre indicatif, le montant est de 203 euros pour l'année 2012).

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'Université François-Rabelais de Tours : Mme Nathalie ALBERT, Doyen de l'UFR Droit, Economie et Sciences Sociales, et Alain KOENIG, Directeur du CUEFEE
- pour l'Institut de Touraine, M. Christophe TISSOT,
- pour le Higher Education Institute, Dr. Khalid Mohamed Al-Horr Directeur.

Les trois institutions cosignataires désignent chacune deux membres pour constituer un comité de pilotage qui se réunit au moins deux fois par an (un mois avant la fin de chaque semestre de formation), pour faire le point sur les problèmes rencontrés par les étudiants.

Plus généralement, ce comité de pilotage a pour objectif de mesurer les résultats de la coopération, de restituer un bilan pour chaque partenaire et de proposer les décisions nécessaires à toute amélioration ou extension du programme de coopération. Le bilan des actions réalisées sera transmis chaque année au Service des Relations Internationales de l'UFRT.

ARTICLE 7 : PROGRAMME PEDAGOGIQUE

Le programme de coopération défini fait l'objet d'une annexe pédagogique jointe à la présente convention, soumise également à l'approbation des autorités de tutelle.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les étudiants et personnels impliqués dans l'échange bénéficient, en matière d'assurances, de la couverture nécessaire en la matière, conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 9 : DUREE, LITIGE ET RESILIATION :

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances concernées, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, par voie de conciliation directe, en réunissant le comité de pilotage du programme. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent sur le territoire français.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en arabe, la version française faisant foi.

Fait à Tours, le
Le Président de l'Université

Fait à Paris, le
Le directeur du Higher Education Institute

François-Rabelais de Tours

M. le Professeur Loïc VAILLANT

Dr/ Khalid Mohamed Al-Horr

Fait à Tours, le
Le Directeur de l'Institut de Touraine

M. Christophe TISSOT

Annexe pédagogique relative à cette convention